

Ce règlement intérieur assure le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui y vivent. Il crée les meilleures conditions pour une vie harmonieuse de la communauté scolaire dans le respect du principe de laïcité et des lois de la république.

Il s'impose à tous les élèves régulièrement inscrits et à leurs familles ou représentants légaux, qui sont les premiers responsables de leurs enfants, ainsi qu'aux personnels de l'établissement.

## 1. Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En application du principe de laïcité, les convictions religieuses des élèves (et ou de leur famille ou représentants légaux) ne leur donnent pas le droit de s'opposer ni au contenu de l'enseignement ni à la personne qui le dispense.

- Chaque élève s'engage à se conformer à la charte de laïcité pour un vivre ensemble autour de valeurs communes (voir page 2 du carnet de correspondance).

## 2. Obligations

### 2.1 Obligation de respect

Le collège refuse toutes les formes de discrimination qu'elles soient d'ordre sexuel, homophobe, religieux, ou raciste. Tout harcèlement discriminatoire, portant atteinte à la dignité de la personne sera sanctionné. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

Les élèves ont une obligation de respect vis à vis de tous les membres de la communauté éducative et de leurs camarades, ils s'obligent à n'user d'aucune violence ni physique ni verbale à l'encontre de quiconque, mais plutôt à adopter un comportement respectueux des autres et à tenir des propos corrects en toutes circonstances.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux règles de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

**Tenue** : Les élèves doivent avoir une tenue convenable, en particulier le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'Etablissement.

### 2.2 Obligation d'assiduité

Elle relève conjointement de la responsabilité des parents et des équipes éducatives du collège.

À chaque début de cours, les enseignants contrôlent la présence des élèves placés sous leur responsabilité. Ce contrôle indique le nombre total de présents et l'identité des absents. Les informations recueillies sont transmises au service de vie scolaire selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. Leur responsabilité peut être engagée si le contrôle n'est pas ou mal effectué ou si l'information n'est pas transmise.

Les autres membres de l'équipe éducative doivent, dans le cadre des activités dont ils sont responsables (activités périscolaires, permanences, aide individualisée, demi-pension...), effectuer le même contrôle des absences. Leur responsabilité peut être engagée, si le contrôle n'est pas ou mal effectué, ou si l'information n'est pas transmise.

Les familles sont prévenues des absences par SMS, appel téléphonique, courrier ou e-mail.

**2.2.1 L'assiduité** est une condition essentielle pour permettre à chaque élève de mener à bien son projet personnel. Elle consiste pour l'élève à être présent à tous les cours prévus à l'emploi du temps de sa classe et à accomplir l'ensemble des travaux indispensables à ses études, mais aussi à se soumettre :

- Aux horaires et aux programmes d'enseignement, aux sorties obligatoires,

- Aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances,
- Aux séances d'information portant sur les études et les carrières professionnelles destinées à faciliter l'élaboration de son projet personnel d'orientation,
- Aux contrôles et examens de santé organisés à son intention.

L'assiduité s'impose tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs. Les cours sont assurés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### **En cas d'absence :**

- La famille doit immédiatement en informer le service de vie scolaire par téléphone au 01.64.75.83.60 ou par courriel : [ce.0771661m@ac-creteil.fr](mailto:ce.0771661m@ac-creteil.fr) ;
- Pour permettre le retour en classe de l'élève, l'absence doit être justifiée par un écrit daté et signé du représentant légal dans le carnet de correspondance.
- En cas de manquement aux règles d'assiduité (absences non justifiées répétées), **un signalement pour absentéisme sera adressé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.**
- La continuité scolaire doit être assurée. Aussi pendant ou après son absence, l'élève veillera à rattraper les cours manqués et à mettre à jour son travail scolaire.

#### **2.2.2 Contrôle de la ponctualité**

Les élèves doivent impérativement respecter les règles de ponctualité.

**En cas de retard :** l'élève ira directement en cours sans passer par la vie scolaire. Il sera noté en retard sur le logiciel adéquat par le professeur.

- A partir de 3 retards non justifiés, entre chaque période de vacances, les élèves auront une punition à effectuer au domicile et à rendre le lendemain au service de vie scolaire.
- A partir de 5 retards non justifiés, les élèves **seront punis par une retenue** (en dehors des cours). Cette retenue sera posée par un personnel de vie scolaire.
- Les parents sont invités à consulter régulièrement le logiciel de suivi des élèves à partir du site du collège afin de vérifier la ponctualité de leur enfant. Par ailleurs les retards seront justifiés par le représentant légal par le biais des billets se trouvant dans le carnet de correspondance et remis à la vie scolaire pour régularisation.

#### **2.3 Obligations spécifiques**

Les élèves devront respecter la charte d'utilisation des nouvelles technologies (internet et informatique) ainsi que les règles propres aux sorties, déplacements et voyages où le règlement intérieur de l'établissement reste de mise.

### **3. Droits**

#### **3.1 Droit d'expression**

##### **Définition et conditions d'exercice**

Le droit d'expression est un droit individuel et collectif, permettant aux élèves par l'intermédiaire des délégués de classe, d'exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration, une idée, une opinion, un avis, une proposition, ...

##### **Limites**

L'exercice du droit d'expression par les élèves est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et des droits des personnes : laïcité, neutralité, pluralisme, respect d'autrui, esprit de tolérance, pas de propagande, pas de prosélytisme (et notamment par des représentations de produits prohibés).

#### **3.2 Droit de réunion**

##### **Définition et conditions d'exercice**

Le droit de réunion est un droit collectif, qui s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La tenue de ces réunions

est faite en accord avec la direction de l'établissement.

## Limites

Ce droit s'exerce dans le respect de la neutralité, de la laïcité, du pluralisme et dans les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

## 4. Autres règles de vie au collège

### 4.1 Horaires de fonctionnement

Le collège est ouvert :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 15 à 18 h 00 ;
- Le mercredi de 8 h 15 à 13 h 00.

Les cours sont dispensés :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 16 h 55 ;
- Le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30.

La durée des cours est variable : 1 h 00, 1 h 30 et 2 h 00.

Dès la rentrée, chaque élève se réfère à son emploi du temps pour connaître ses horaires de cours en fonction de sa classe et/ou de son groupe.

L'emploi du temps est susceptible de modifications en fonction des activités pédagogiques ou des nécessités de service.

Mouvements	Horaires de sonnerie
Mise en rang et montée en classe (M1)	8 h 27 – 8 h 30
Récréation	9 h 55 – 10 h 07
Montée en classe (M2)	10 h 10
Fin de cours (M2)	11 h 30 ou 12h 00
Mise en rang et montée en classe (M3)	11 h 32 -11 h 35*
Fin des cours de la matinée	12 h 30
Premier cours de l'après midi (S1)*	13 h 00*
Mise en rang et montée en classe (S2)	13 h 57 – 14 h 00
Récréation	15 h 20 – 15 h 32
Montée en classe (S3)	15 h 35
Fin des cours de l'après-midi	16 h 55

\* La montée en classe est encadrée par l'enseignant qui prend ses élèves dans la cour de récréation.

Les élèves se rendent dès la première sonnerie aux emplacements prévus dans l'une ou l'autre des cours.

Lors des interclasses, les élèves se rendent calmement et sans courir dans leur salle de cours, en étude ou au CDI. **Les élèves sont autorisés à se rendre à leur casier ou aux toilettes pendant les récréations, uniquement jusqu'à la première sonnerie.**

Pour éviter tout retard en cours, chaque élève doit **la veille** prendre dans son casier le matériel

scolaire nécessaire au premier cours du lendemain. En cas d'arrivée tardive du transport scolaire, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre à son casier après la première sonnerie.

Tout élève quittant un cours doit être accompagné et muni d'un billet de circulation pour le retour en classe (Il devra en plus faire viser son carnet par l'infirmière, si l'origine du déplacement est en lien avec un souci de santé).

#### **4.2 Entrée et Sortie des élèves**

Les élèves n'ont pas le droit de quitter le collège, en dehors de l'horaire normal, sans y être autorisés par le responsable du bureau vie scolaire ou un membre de l'équipe de direction.

Les représentants légaux des élèves, qui souhaitent que leur(s) enfant(s) soi(en)t pris en charge par le collège dès 8 h 30, doivent en faire la demande expresse en début d'année scolaire.

##### **Elèves externes :**

Ils peuvent quitter le collège en cas d'absence de leur professeur, lorsque celle-ci se situe en fin de matinée ou en fin d'après-midi avec décharge de responsabilité donnée en début d'année par leurs représentants légaux et notée sur le carnet de correspondance.

##### **Elèves demi-pensionnaires :**

Si, exceptionnellement, il n'y a plus aucune heure de cours l'après-midi, l'élève demi-pensionnaire peut être autorisé à quitter l'établissement sous réserve de la décharge de responsabilité donnée en début d'année (en page 4 de couverture du carnet de correspondance) ou d'une demande écrite de la famille, après avoir pris son repas (soit à 12 h 30, 13 h 00 ou 13 h 30).

Cas particulier : Le représentant légal ou, toute personne mandatée par celui-ci, a toujours la possibilité de venir chercher un élève sous réserve qu'il signe la décharge de responsabilité du collège (registre tenu à la loge) après avoir présenté sa pièce d'identité.

#### **4.3 Absence d'un professeur**

Les élèves sont avisés, par affichage au tableau d'information de la Vie scolaire, par le logiciel de suivi scolaire de l'établissement ou par l'enseignant lui-même, des absences prévues de professeurs. Chaque élève doit noter la date et la durée de l'absence sur son carnet de correspondance à la page prévue à cet effet, pour en informer sa famille.

#### **4.4 Cours d' E.P.S**

a) Dispense du cours d'EPS : un élève peut être exceptionnellement dispensé d'un cours d'E.P.S. ou de piscine par le médecin de santé scolaire ou par son médecin traitant. La dispense est écrite et en indique la durée. Les mots des parents ne sont pas des dispenses.

Remarque : l'élève doit assister au cours si la raison pour laquelle il est dispensé d'activités sportives n'empêche pas sa présence. Seul l'enseignant peut autoriser un élève dispensé à ne pas venir en cours.

b) « Nous rappelons que le gymnase habituellement utilisé par le collège est la propriété du SIVOS. Il est obligatoire d'avoir une paire de chaussures de sport propre et sèche (destinée à la pratique intérieure uniquement) à présenter à l'entrée du gymnase, pour avoir l'autorisation de participer aux cours d'EPS ».

#### **5. Délégués des élèves**

Chaque classe élit 2 délégués au scrutin uninominal à 2 tours. Ils représentent leur classe et parlent en son nom. Ils s'impliquent dans la vie de l'établissement et participent aux conseils de classe, aux réunions prévues à leur intention et à la formation mise en place. Ils participent au Conseil de Vie Collégienne et peuvent également s'investir dans le Conseil-Jeunes (pour les 6<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup>).

Parmi les délégués des classes de 5<sup>ème</sup>, de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>, trois délégués sont élus pour siéger au conseil d'administration.

#### **6. Organisation de la vie scolaire**

## 6.1 Rôle des familles et représentants légaux dans le bon déroulement de la vie scolaire

Les familles doivent veiller à ce que les enfants soient munis de tout le matériel nécessaire à leur travail scolaire, entretiennent et respectent les manuels prêtés, tout en ayant constamment avec eux leur carnet de correspondance qui sert de carte de sortie. En cas de perte, de dégradation ou de non restitution des livres prêtés, la réparation du dommage sera demandée aux familles.

## 6.2 Sorties pédagogiques

Le professeur responsable d'une sortie informe les familles au moyen du carnet de liaison ou par courrier. Les parents doivent signer une autorisation écrite lorsque les horaires habituels sont modifiés. Les élèves s'engagent à respecter les règles de la sortie lors d'un déplacement sous la responsabilité du collège.

## 6.3 Usage des locaux et du matériel

Il est interdit de courir, jouer, crier, s'agiter dans les couloirs et les escaliers. Pendant les récréations, la circulation dans les étages est strictement interdite. Il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement. Tags, graffitis...sont également proscrits et sanctionnés.

En cas de très mauvais temps, les élèves peuvent être autorisés à s'abriter dans le hall.

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition ainsi que le travail des agents.

Les familles et représentants légaux sont solidaires des dégâts matériels volontaires commis par leurs enfants indépendamment des punitions ou sanctions éventuelles encourues par les élèves fautifs.

Pour les activités obligatoires, s'assurer est vivement conseillé.

Pour les activités facultatives une assurance est obligatoire et doit couvrir les deux types de risques :

- Dommages subis (individuelle accident corporel),
- Dommages causés (responsabilité civile).

## 6.4 Règlement spécifique pour l'accompagnement éducatif et le foyer

L'obligation de respect de tous les membres de la communauté éducative et des autres élèves tant dans leur personne que dans leurs biens, du matériel confié et des règles de vie s'applique aussi lors des activités de l'accompagnement éducatif et du « Foyer des élèves ».

L'élève qui participe à ces activités s'engage à n'user d'aucune violence, ni physique, ni verbale et à respecter le Règlement Intérieur.

## 7. Relations collège-familles

Ces relations essentielles sont maintenues et facilitées par le carnet de correspondance. Les élèves doivent pouvoir le présenter à toute demande. Il rend compte de tous les événements de la vie scolaire (absences de professeurs, vacances, ...). Les élèves s'engagent à le remplir et le présenter régulièrement à leur famille. Les familles doivent le contrôler très régulièrement et le signer dès que besoin. Le carnet de correspondance reste la propriété de l'établissement. C'est un document officiel qu'il est strictement interdit de personnaliser par des dessins, photos, coloriages etc. Tout carnet détérioré ou perdu est remplacé aux frais de la famille. Toute falsification ou tentative de falsification sera sanctionnée.

Les entretiens se font **sur rendez-vous** avec tout membre de la communauté éducative. Toute personne qui souhaite entrer dans le collège doit obligatoirement utiliser l'entrée principale, et s'inscrire sur le registre des visiteurs après avoir présenté leur pièce d'identité.

Les familles et les élèves sont encouragés à se rendre sur le portail internet du collège : <http://leancampin.fr>, afin d'y trouver les liens permettant l'accès aux informations sur la scolarité (absences, notes, cahiers de texte et vie du collège).

## 8. Règles de sécurité

### 8.1 Sécurité en cas d'incendie

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque salle et chacun est tenu de

s'y conformer. Des exercices d'évacuation sont prévus au cours de l'année scolaire. Le système d'alarme incendie et les extincteurs répartis dans l'établissement sont les garants de la sécurité de tous. Chacun doit en respecter le bon fonctionnement. Leur dégradation volontaire aussi bien que toute utilisation intempestive des systèmes d'alarme seront sévèrement sanctionnées.

## 8.2 Sécurité des personnes et des biens

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du collège.

Les élèves ne sont pas autorisés, dans l'enceinte du collège, à introduire ou consommer :

- Du tabac ou des cigarettes, des allumettes, briquet, cigarette électronique et tout objet mettant en danger la communauté.
- Des boissons alcoolisées, des boissons énergisantes, sodas,
- Des produits illicites et tout autre produit toxique,
- Des objets dangereux (couteau, arme à feu, même factice, pétards...aérosols divers) ou de nature à perturber l'ordre ou le travail scolaire.

Le chewing-gum, comme toute autre consommation, est interdit dans l'établissement.

Un élève devant suivre une prescription médicale doit obligatoirement déposer ses médicaments, accompagnés de l'ordonnance, soit à l'infirmerie, soit au bureau des CPE en l'absence de l'infirmière.

Les jeux de balle peuvent être tolérés dans la cour après autorisation expresse des CPE. Par contre la pratique de jeux dangereux, jeux portant atteinte à l'intégrité et à la santé des élèves, est formellement interdite. Les élèves ne doivent pas introduire dans le collège d'objets dangereux ou de nature à perturber l'ordre ou le travail scolaire.

L'**usage** d'appareils personnels permettant la capture de sons et d'images (téléphones portables, appareils photos...liste non exhaustive) est interdit au sein de l'établissement.

L'usage des téléphones portables ou de lecteurs MP3 ou tout autre appareil permettant enregistrement ou diffusion de sons ou d'images est formellement interdit à tous les élèves **dans l'enceinte du collège. Ces appareils devront être éteints et rangés dans les cartables avant l'entrée au collège.** En cas d'utilisation illicite, l'élève sera puni ou sanctionné conformément aux punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur. **La confiscation du téléphone mobile d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée.**

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant, conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple).

Les vélos et cyclomoteurs sont garés aux emplacements prévus à cet effet. Leur usage en est interdit dans l'enceinte du Collège.

Il est conseillé aux familles de veiller à ce que leur enfant n'apporte au collège ni somme d'argent importante, ni bijoux ou objets de valeur (les portables pouvant constituer de tels objets). L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.

## 9. Punitions scolaires, mesures alternatives et sanctions disciplinaires

### 9.1 Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- **Excuse orale ou écrite** : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. En cas de manquement répété, la retenue pourra être effectuée hors temps scolaire (le soir de 17h à 18h ou le mercredi après-midi).

Un élève qui n'effectue pas une ou plusieurs retenues s'expose à une sanction.

L'exclusion ponctuelle d'un cours peut être prononcée **dans des cas exceptionnels**. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet : l'élève est accompagné au service vie scolaire par un camarade de classe avec un travail donné par l'enseignant.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite auprès des familles.

La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

## **9.2 Mesures alternatives**

### **9.2.1 Commission de suivi éducatif :**

C'est une instance de médiation éducative et pédagogique à laquelle sont conviés l'élève et ses représentants légaux, en présence du ou de la CPE et d'enseignants.

### **9.2.2 La commission éducative : régulation, conciliation et médiation**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle peut conduire entre autres à la mise en place de contrats qui engagent l'élève en le responsabilisant. Elle est composée par des membres de la direction, de la vie scolaire, d'enseignants, des services médico-sociaux, d'un représentant des parents d'élèves, de l'élève lui-même et de ses représentants légaux.

## **9.3 Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

### **L'échelle des sanctions**

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;  
L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement (conformément aux dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation), éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Le chef d'établissement décide ou non de réunir le conseil de discipline. Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire, cette instance offrant un cadre solennel permettant à l'élève comme à ses parents de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

#### **9.4 Récompenses et avertissements**

Le conseil de classe peut proposer au vu des résultats du travail et de l'attitude sur le trimestre des encouragements, le tableau d'honneur, ou des félicitations. De même il peut « mettre en garde » l'élève pour son manque de travail et son attitude inappropriée.

#### **9.5 Modalités d'évaluation**

Les compétences du socle commun sont évaluées régulièrement et communiquées à la famille.

### **10. CDI**

Toutes les règles énoncées dans le règlement intérieur sont applicables au CDI. Les élèves peuvent venir au CDI pour emprunter un document, lire (roman, album, BD, périodique ...), se documenter sur un sujet, s'informer sur les métiers. A cet effet, diverses ressources sont mises à la disposition des élèves.

Le professeur documentaliste forme les élèves à la recherche documentaire et peut les guider dans leur choix de lecture. Il peut également les aider dans leur travail.

La capacité d'accueil du CDI est limitée à 25 places assises. Les élèves ayant des recherches à faire ou qui veulent lire sont prioritaires. Les élèves demi-pensionnaires peuvent venir au CDI durant la pause méridienne, aux horaires indiqués et à la récréation du matin.

#### Respect du matériel

Les documents doivent être manipulés avec soin et rangés à leur place après consultation. Tout livre perdu ou abîmé doit être remplacé par l'élève.

### **11. Règlement intérieur de la demi-pension**

La demi-pension est un service proposé aux familles.

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)), sur le site du collège (<https://www.jeancampin.fr>) ou en format papier auprès de l'administration du collège.

Depuis la rentrée 2017, la demi-pension fonctionne aux forfaits 3 ou 4 jours par semaine.

### **12. Infirmierie**

L'infirmierie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de premiers soins où sont reçus les élèves et le personnel pour un motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique.

L'infirmière est présente tous les lundis, mardi, jeudi et vendredi après-midi. Elle assure son complément de service, les mêmes jours, en matinée, dans les écoles du secteur.

L'infirmière reçoit les élèves, pendant les heures de récréation et à l'heure du déjeuner, assure la prise en charge d'urgence (si besoin appel au 15 et mise en place des consignes du médecin régulateur) et organise les visites de dépistages infirmiers (dans ses missions, elle réalisera une consultation infirmière auprès de tous les élèves de sixième).

Pendant les heures de cours, en cas de nécessité, l'élève souffrant doit être accompagné à l'infirmierie par un élève de la classe. Il doit présenter son carnet de correspondance où l'infirmière notera la date, les heures d'arrivée et de départ de l'infirmierie, page 32 (à l'attention des parents).

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève est accompagné au bureau de vie scolaire. En cas d'accident ou de maladie si son état le nécessite, le représentant légal ou une personne mandatée par celui-ci viendra chercher l'enfant. Aucun élève ne quittera l'établissement seul pendant les heures de classe. En cas d'accident plus important, l'élève sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services d'urgences. La famille en sera immédiatement avisée.

Aucun élève n'est autorisé à prendre des médicaments dans l'enceinte de l'établissement. Seule l'infirmière est habilitée à les administrer. Si les élèves sont soumis à un traitement obligatoire, les familles doivent officiellement en informer l'infirmière et/ou les CPE et fournir une ordonnance de prescription du traitement.

En cas de maladie chronique et à la demande de la famille, un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être établi par le médecin scolaire.

Elève	Représentants légaux
Je soussigné(e), ..... élève en classe de ..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté par le CA du 30 avril 2021. Fait à ....., le ..... Signature :	Nous, soussignés, M., Mme ..... déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté par le CA du 30 avril 2021. Fait à ....., le ..... Signatures :